

**DECISION DU PRESIDENT**  
**de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans**

**N°68-24**

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

**OBJET : Avenant n°1 au marché relatif à l'étude de renaturation et restructuration hydromorphologique du Bédât à Entraigues**

**Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

**Vu** la délibération du 9 mai 2023 portant modification des seuils de délégation pour les marchés relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales et donnant délégation au Président :

- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur à 90 000€ HT pour les marchés de fournitures et à 214 000€ HT pour les marchés de travaux à l'exception des marchés de fournitures, de services et de travaux relevant de la compétence eau potable, assainissement et gestion des eaux pluviales pour lesquels le seuil est fixé à 431 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de prendre toute décision concernant l'exécution, le règlement et les avenants des marchés et accords-cadres supérieurs aux seuils mentionnés au point précédent dont le montant n'excéderait pas 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et 15% pour les marchés de travaux,

**Vu** le marché relatif à l'étude de renaturation et restructuration hydromorphologique du Bédât à Entraigues attribué à la société DYNAMIQUE HYDRO (69009 – Lyon) pour un montant de 29 960,00€ HT pour la tranche ferme et pour un montant de 3 850,00€ HT pour la tranche optionnelle,

**Considérant** que des modifications sont nécessaires suite à la demande du service d'étudier deux nouveaux scénarios sur la partie amont du projet,

**Considérant** que les crédits sont inscrits au budget,

**Article 1 :**

**Décide** d'approuver la modification suivante et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
38 810,00€	Sans objet	Prolongation du délai global du marché de 2.5 mois (ancien délai de 5.5 mois ; nouveau délai : 8 mois).  Moins-value : <ul style="list-style-type: none"><li>- Suppression de la phase AVP et de réunions : - 9 320,00€ HT</li></ul> Plus-value : 14 285,00€ HT soit : <ul style="list-style-type: none"><li>- Travail de terrain : 650,00€</li><li>- Echange sur les techniques utilisées à Chappes : 195,00€</li><li>- Conception des nouveaux scénarios : 5 200,00€</li><li>- Modélisation hydraulique des scénarios : 1 300,00€</li><li>- Plan de principes et chiffrage : 1 950,00€</li><li>- Réunion de présentation : 1 040,00€</li><li>- Rattrapage des phases précédentes : 2 000,00€</li></ul>	4 965,00€ + 14.69%

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240328-DC68-24-CC  
Date de télétransmission : 03/04/2024  
Date de réception préfecture : 03/04/2024

## Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Madame la Sous-Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché

Fait à Riom, le 28 mars 2024,

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*



Le Président,

Frédéric BONNICHON